

**APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET N°2007-611 DU 26 AVRIL 2007
RELATIF A L'EXERCICE D'ACTIVITES PRIVÉES PAR DES FONCTIONNAIRES OU AGENTS
NON TITULAIRES AYANT CESSÉ TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT LEURS
FONCTIONS ET A LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE**

- Les activités projetées peuvent être soumises à un contrôle de compatibilité avec les fonctions exercées au cours des 3 années précédant le début desdites activités des fonctionnaires titulaires et stagiaires.
- Peuvent notamment relever du contrôle de compatibilité les activités lucratives, salariées ou non, exercées dans un organisme ou une entreprise privée et les activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.
Sont assimilées aux entreprises privées les entreprises publiques du secteur concurrentiel opérant conformément aux règles de droit privé.

Dans le secteur public, un fonctionnaire ne peut pas être recruté par sa propre administration.

Par conséquent, un enseignant titulaire d'un corps du ministère de l'éducation nationale ne peut pas être recruté par l'Etat représenté par le recteur d'académie. Ce qui implique qu'un enseignant en disponibilité ne peut pas :

- être recruté comme contractuel dans un établissement scolaire (premier ou second degré) public ou privé sous contrat d'association,
- être recruté en tant qu'auxiliaire de vie scolaire (AVS),

par contre, un fonctionnaire placé en disponibilité peut

- être recruté dans un établissement privé hors contrat ou sous contrat simple,
- être recruté en tant qu'assistant d'éducation et d'assistant de prévention de sécurité

- Les personnels placés en disponibilité qui souhaitent exercer une activité privée pendant leur disponibilité doivent en informer par écrit l'autorité dont il relève (annexe III à adresser à la Division du 1^{er} degré un mois au plus tard avant la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions).

Les enseignants déjà en disponibilité qui exerçaient une activité en 2015/2016 doivent également remplir l'annexe III.

- L'administration dispose alors d'un délai d'un mois pour saisir la commission de déontologie qui rendra un avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées. La commission de déontologie peut également être saisie directement par l'intéressé un mois au plus tard avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles l'avis de la commission est sollicité. Il doit alors en informer l'autorité dont il relève.

- La commission de déontologie émet son avis dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement du dossier de saisine. L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut reconnaissance de la compatibilité de l'activité envisagée avec les précédentes fonctions.

L'administration notifie dans les plus brefs délais l'avis de la commission de déontologie à l'intéressé. Le silence gardé par l'administration pendant un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis par la commission de déontologie vaut décision conforme à cet avis.